

Arrêté n°2019 – 100
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ITINERAIRE
PERMETTANT LA PRATIQUE DU SKI DE RANDONNEE

M. le Maire de la commune d'Enchastrayes,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application,
Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu l'arrêté du maire n°2017- 96 du 7 novembre 2017 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski,
Considérant qu'il convient de régler la pratique du ski de randonnée sur ce parcours afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de régler la pratique du ski de randonnée sur un parcours tel que défini à l'article 2

Article 2 : Définition du parcours montant et des activités autorisées

Ce parcours de neige est balisé pour la montée, tracé ou non, et dédié à la pratique du ski de randonnée et interdit aux randonneurs équipés de raquette à neige.
La montée sur les pistes de skis alpins est interdite

Article 3 : Balisage - Signalisation

Ce parcours de neige est balisé et contrôlé. Le départ est matérialisé par un panneau d'information et une oriflamme.

Le cheminement est indiqué par des plaquettes de couleur bleue/orange portant le pictogramme ski de randonnée ainsi que des flèches directionnelles suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur comme indiqué sur le plan joint comportant le tracé de l'itinéraire.

Les zones ou les points dangereux traversés par le parcours de neige ou situés à leur proximité sont signalés.

Cette signalisation est constituée par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir.

Dans les passages dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Article 4 : Organisation de la descente

La descente de ce parcours de montée se fait par les pistes de ski situées à proximité que les pratiquants peuvent rejoindre sur de nombreuses sections avec échappatoires, indiquées par la signalétique adaptée.

La descente sur les pistes ouvertes de ski alpin est règlementée par les arrêtés en vigueur.

Article 5 : Responsabilités des pratiquants

Le pratiquant emprunte les parcours de montée sous sa propre responsabilité, en adaptant son comportement et sa technique à sa sécurité.

Le pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation en place sur les parcours. Il doit prendre connaissances des recommandations et des règles de prudence formulées au départ des parcours : station 1400, Rente, station 1700 et sommet Télésiège des Brecs.

Le pratiquant ne doit pas emprunter les sections de parcours si celles-ci sont fermées par le service des pistes.

Article 6 : Règles de sécurité

Le pratiquant doit emporter son équipement individuel de sécurité adapté à la pratique du ski de randonnée.

Avant son départ, le pratiquant doit prendre connaissance et tenir compte des conditions météorologiques et nivologiques du jour (météofrance, service des pistes, office du tourisme, ...)

Article 7 : Horaires

Le parcours de montée est interdit à la pratique de 16h00 à 9 heures pour cause de damage et de présence de câble de treuil, ou d'enneigeurs sur les pistes dédiées à la descente

Article 8 : Organisation des secours

Sur les horaires de mise à disposition du parcours, le secours est de la compétence du service des pistes. Des manifestations ou des événements pourront être conduits en dehors de ces horaires habituels établis sur accord préalable du Maire. La régie du Sauze coordonnera l'activité dans le cadre de ses fonctions de services des pistes.

Article 9 : Dispositions particulières lors de tirs préventifs d'avalanche

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station – horaire à prévoir par le responsable du PLAN – les pistes, les remontées mécaniques, les aires de stationnement, les routes, les chemins et les sentiers desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au PLAN pour sa mise en œuvre.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera consultable sur un panneau à chaque départ de l'itinéraire (Sauze 1400, Rente et Sauze 1700)

Article 11 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaires en application des dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 12 : période

Les dispositions de ce présent arrêté s'appliquent pour la période allant de l'ouverture à la fermeture du domaine skiable de la station du Sauze Super Sauze.

Article 13 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Mairie d'Enchastrayes, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, la brigade de gendarmerie de Barcelonnette, la régie du Sauze, le chef des pistes et son adjoint, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Enchastrayes, le 26 novembre 2019

Le Maire,



Albert OLIVERO

Annexes de l'arrêté municipal n°2019-100 du 28 novembre 2019

Plan des itinéraires de ski de randonnée



Itinéraire balisé avec des plaquettes portant le pictogramme du ski de randonnée reproduit ci-dessous :



Plan de l'itinéraire de ski de randonnée



Itinéraire balisé avec des plaquettes portant le pictogramme du ski de randonnée reproduit ci-dessous :

